

L'hon. M. ILSLEY: Exact.

(L'article 6, ancien article 5, est adopté.)

Sur l'article 7 (entrée en vigueur).

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Fournier, Hull): L'article 6 du projet de loi devient l'article 7.

L'hon. M. ILSLEY: Vous remarquerez, monsieur le président, que deux mots sont modifiés; "trois" devient "quatre" et "quatre" devient "cinq" dans cet article.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Fournier, Hull): C'est la seconde partie de l'amendement.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la troisième fois et adopté.

LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du bill n° 88 tendant à modifier la loi spéciale des revenus de guerre.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Fournier (Hull), passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 ("ministre").

L'hon. M. HANSON: Le but visé par cet article est d'attribuer l'impôt sur les paris au ministère du Revenu national?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (taxe sur les paris de courses de chevaux).

L'hon. M. HANSON: Je ne m'oppose pas à l'impôt projeté. Mais quant à l'article 6 de la nouvelle Partie II, à qui faudra-t-il remettre les déclarations? A qui faudra-t-il acquitter l'impôt? De prime abord, la disposition me semble obscure. L'article 6 de la Partie II prescrit que:

Toute personne assujettie aux taxes prévues par la présente Partie doit produire chaque jour un relevé exact du total des paris faits ce jour-là et du montant de taxe dont elle est redevable.

Est-ce au ministre qu'il faudra faire parvenir ce relevé?

L'hon. M. ILSLEY: C'est au ministre du Revenu national qu'il incombe d'appliquer la mesure, et le relevé devra être adressé à celui qu'il désignera à cette fin.

[M. Hazen.]

L'hon. M. HANSON: C'est sous-entendu, mais il n'y a rien de spécifié.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de préciser, vu que l'application de la loi relève du ministre.

L'hon. M. HANSON: Implicitement?

L'hon. M. ILSLEY: La loi spéciale des revenus de guerre confie au ministre l'application de la loi.

L'hon. M. HANSON: La loi ne devrait-elle pas dire à qui il faut remettre les relevés et verser la taxe?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne le crois pas. On s'adressera probablement au percepteur régional ou au percepteur le plus rapproché. J'imagine qu'il en sera ainsi.

L'hon. M. HANSON: Si le ministre croit disposer de tous les rouages voulus, je ne m'oppose plus.

L'hon. M. ILSLEY: C'est mon avis.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (compagnie britannique).

L'hon. M. HANSON: L'article vise-t-il Lloyds? L'inspecteur de l'assurance m'assure que non.

L'hon. M. ILSLEY: C'est juste. La disposition ne s'applique pas.

L'hon. M. HANSON: Je ne veux pas entamer un débat sur des questions de compétence. Il a toujours existé un différend entre le Dominion et une province au moins, du plus loin que je me souviens. Qu'en pense le gouvernement ontarien?

L'hon. M. ILSLEY: J'ai le regret de dire qu'il n'approuve pas le projet.

L'hon. M. HANSON: Il semble que ce soit vers cette situation que nous nous acheminons, n'est-ce pas? Toutefois, n'abordons pas cette discussion aujourd'hui. Le sujet est vaste et je n'ai certes pas l'intention de me mêler à cette querelle domestique. Cependant il est évident que cette disposition ne vise pas les sociétés Lloyds et que la radiation de la dernière partie de l'alinéa contenu dans la loi actuelle, celui qui se rapporte aux sociétés britanniques, ne permettra pas d'inclure dans l'interprétation les sociétés Lloyds ou tout organisme semblable et que les polices qu'ils émettront ne seront pas frappées d'impôt en vertu de cet article.

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact. Quand j'ai dit "peu avantageux", je ne faisais allusion à aucune attitude à l'égard des sociétés Lloyds.